

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°89-219 du 14 Juin 1989

Portant ratification de l'Accord de Crédit N° 1960-BEN signé le 1er Mars 1989 à WASHINGTON entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement partiel d'un projet de télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 89-160 du 22 Mai 1989 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'accord de crédit N° 1960-BEN signé le 1er Mars 1989 à WASHINGTON entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement partiel d'un projet de télécommunications,
- VU La décision N° 89-44/ANR/CP/P du 12 Juin 1989 autorisant la ratification de l'accord de crédit N° 1960-BEN signé le 1er Mars 1989 à WASHINGTON entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement partiel d'un projet de télécommunications,

DECRETE :

Article 1er.- Est ratifié l'accord de crédit N° 1960-BEN signé le 1er Mars 1989 à WASHINGTON entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement partiel d'un projet de télécommunications dont le texte est joint à ce décret.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 Juin 1989

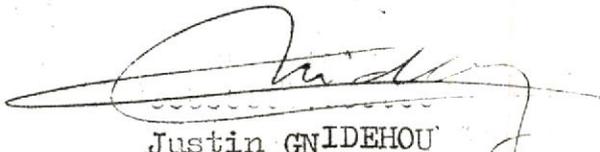
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Co-
opération,


Guy Landry HAZOUME

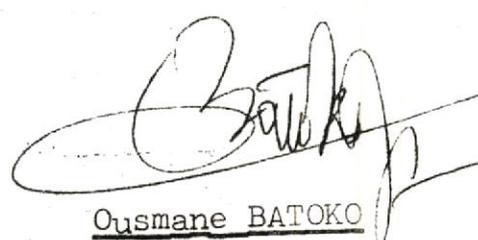
Le Ministre des Finances


Justin GNIDEHOU
(Ministre intérimaire)

Le Ministre délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la
Statistique,


Simon Ifédé OGOUMA

Le Ministre de l'Information
et des Communications


Ousmane BATOKO

Implications : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MAEC-MF-
MPS-MIC 16 AUTRES MINISTERES 12 CEAP 6 IGE 3 DCCT-1 GCONB 1 SPD 1
DPE-DLC-INSAE 3 BCP 1 UNB-FASJEP-INSJA-ENA 4 DB-DCF-DTCP-DSDV-
DI 5 BN-DAN 2 JORPB 1.-

WP/F 1033f
Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
(Susceptible de modifications)
CMMorin/MVanBeek
23 septembre 1988
Négocié

CREDIT N° 1960-BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT
(Projet de Télécommunications)

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 1er mars 1989

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 1er mars 1989,
entre la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (l'Emprunteur) et
l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet
décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et
prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son
financement ;

ATTENDU QUE B) l'Office des Postes et Télécommunications
du Bénin (OPTB) exécutera le Projet avec l'assistance de
l'Emprunteur et que, au titre de ladite assistance,
l'Emprunteur mettra à la disposition de l'OPTB les fonds du
Crédit aux conditions stipulées ci-après ; et

ATTENDU QUE C) l'Emprunteur a l'intention de contracter,
auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE),
un prêt (le Prêt CCCE) d'un montant d'une contre-valeur
d'environ neuf millions de dollars (\$ 9 000 000) pour aider à

financer une partie du Projet à des conditions stipulées dans un accord (l'Accord de Prêt CCCE) devant être conclu entre l'Emprunteur et la CCCE ;

ATTENDU QUE D) l'Emprunteur a l'intention de contracter, auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), un prêt (le Prêt BEI) d'un montant d'une contre-valeur d'environ quatorze millions de dollars (\$ 14 000 000) pour aider à financer une partie du Projet à des conditions stipulées dans un accord (l'Accord de Prêt BEI) devant être conclu entre l'Emprunteur et la BEI ;

ATTENDU QUE E) l'Emprunteur a sollicité de la République Française, par l'intermédiaire du Fonds d'Aide et de Coopération (FAC), des services d'assistance technique et un don (le Don FAC) d'un montant d'environ un million cinq cent mille francs français (FF 1 500 000) pour aider à financer une partie du Projet à des conditions stipulées dans un accord (la Convention FAC) devant être conclu entre l'Emprunteur et la République Française ;

ATTENDU QUE F) l'Emprunteur a sollicité du Canada par l'intermédiaire de l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI), un don (le Don ACDI) d'un montant d'une contre-valeur d'environ trois millions cinq cent mille dollars (\$ 3 500 000) pour aider à financer une partie du Projet à des conditions stipulées dans un accord (l'Accord de Don ACDI) devant être conclu entre l'Emprunteur et l'ACDI ;

ATTENDU QUE G) l'Emprunteur a l'intention de contracter, auprès du Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD), un prêt (le Prêt BAD) d'un montant d'une contre-valeur d'environ seize millions de dollars (\$ 16 000 000) pour aider à financer une partie du Projet à des conditions stipulées dans un accord (l'Accord de Prêt BAD) devant être conclu entre l'Emprunteur et la BAD ;

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un crédit aux conditions stipulées ci-après ainsi que dans l'Accord de Projet en date de ce jour conclu entre l'Association et l'OPTB ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 1er janvier 1985, une fois supprimée la dernière phrase de la Section 3.02 (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) le sigle "OPTB" désigne l'Office des Postes et Télécommunications du Bénin, établissement public créé en vertu de la Loi n° 59-32 du 19 décembre 1959, et l'expression "Statuts de l'OPTB" désigne les statuts de l'OPTB tels qu'ils ont été approuvés par l'Emprunteur (conformément aux dispositions de la Section 6.01 (e) du présent Accord), lesdits statuts pouvant être modifiés de temps à autre ;

b) l'expression "Accord de Projet" désigne l'accord en date de ce jour conclu entre l'Association et l'OPTB, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées. Cette expression désigne aussi toutes les annexes à l'Accord de Projet et tous les accords complétant l'Accord de Projet ;

c) l'expression "Accord de Rétrocession du Crédit" désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et l'OPTB conformément à la Section 3.01 (b) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; l'expression "Accord de Rétrocession du Crédit" désigne également toutes les annexes à l'Accord de Rétrocession du Crédit ;

d) l'expression "Contrat de Programme" désigne le contrat qui doit être passé entre l'Emprunteur et l'OPTB (conformément aux dispositions de la Section 6.01 (d) du présent Accord), énonçant les droits et obligations des parties audit Contrat de Programme pour la période triennale 1989-1991. Elle désigne également toutes les annexes au Contrat de Programme et tous les accords complétant ledit Contrat ;

e) l'expression "Avances pour la Préparation du Projet" désigne globalement les avances pour la préparation du Projet accordées par l'Association à l'Emprunteur comme suite aux échanges de lettres en date du 21 novembre 1983 et du

10 avril 1984, du 22 mai 1987 et du 29 juin 1987, du
19 décembre 1987 et du 9 mai 1988 entre l'Emprunteur et
l'Association ;

f) l'expression "Compte Spécial" désigne le compte visé
à la Section 2.02 (c) du présent Accord ; et

g) le "Franc CFA" ou "FCFA" désigne le Franc de la
Communauté Financière Africaine, qui est la monnaie commune à
l'Emprunteur et aux autres membres de l'Union Monétaire
Ouest-Africaine.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à douze millions cinq cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 12,5 millions).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal des Avances pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes. Le solde non retiré du montant autorisé des Avances pour la Préparation du Projet est alors annulé.

c) Au nom de l'OPTB et aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et conserve en Francs CFA un compte spécial (le Compte Spécial) auprès de la succursale de la Banque Centrale des

Etats de l'Afrique de l'Ouest à Cotonou à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 1993 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi pour cent (0,50 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tout autre taux fixé ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la prochaine date de paiement, stipulée à la Section 2.06 du présent Accord de ladite année. Toutefois, le taux fixé le 30 juin 1988 est en vigueur au 1er juillet 1988.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (0,75 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 février et le 15 août de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 février et le 15 août, à compter du 15 février 1999, la dernière échéance étant payable le 15 août 2028 ; chaque échéance, jusqu'à celle du 15 août 2008 comprise, étant égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Si à un moment quelconque : i) le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, tel qu'il aura été déterminé par l'Association, dépasse 790 dollars, en dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives ; et ii) la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir bénéficier de ses prêts, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de remboursement des échéances spécifiées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant à l'Emprunteur de rembourser le double du montant de chacune desdites échéances non encore exigibles jusqu'à ce que le principal du crédit ait été remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser ces modifications pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel fixé par l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant des modifications des conditions de remboursement susmentionnées.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

Section 2.09. L'OPTB est le représentant de l'Emprunteur pour prendre toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre en vertu des dispositions de la Section 2.02 du présent Accord et de l'Article V des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, sans préjudice d'aucune des autres obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, l'Emprunteur veille à ce que l'OPTB s'acquitte, conformément aux dispositions de l'Accord de Projet, de toutes les obligations incombant à l'OPTB en vertu dudit Accord, prend ou veille à ce que soit prise toute mesure, y compris la fourniture de fonds, installations, services et autres ressources, nécessaire ou appropriée pour permettre à l'OPTB de s'acquitter desdites obligations; en outre, l'Emprunteur ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui entrave ou empêche l'exécution desdites obligations.

b) L'Emprunteur rétrocède les fonds du Crédit à l'OPTB en vertu d'un Accord de Rétrocession du Crédit devant être conclu entre l'Emprunteur et l'OPTB à des conditions préalablement approuvées par l'Association et comprenant, notamment i) l'étalement des remboursements sur une période de vingt ans, dont un différé d'amortissement de cinq ans sur le principal et les intérêts; ii) le paiement d'un taux d'intérêt annuel de 7,5 % et capitalisation des intérêts, iii) pendant la période de différé visée ci-dessus, le paiement par l'OPTB des montants égaux aux commissions d'engagement et de service à

verser par l'Emprunteur à l'Association conformément aux Sections 2.04 et 2.05 du présent Accord, aux dates spécifiées à la Section 2.06 du présent Accord ; le montant global desdits paiements par l'OPTB sera déduit du montant des intérêts capitalisés à payer par l'OPTB ; et iv) la prise en charge du risque de change par l'OPTB.

c) L'Emprunteur exerce les droits qui lui sont conférés en vertu de l'Accord de Rétrocession du Crédit de façon à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à réaliser les objectifs du Crédit ; en outre, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie ni n'abroge l'Accord de Rétrocession du Crédit ou toute disposition qu'il contient, n'y fait aucune dérogation, ni n'aliène aucun des droits et obligations y afférents.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 1 à l'Accord de Projet.

Section 3.03. L'Emprunteur et l'Association sont convenus que, conformément à la Section 2.03 de l'Accord de Projet, l'OPTB s'acquitte des obligations stipulées dans les Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07, et 9.08 des Conditions Générales (portant, respectivement, sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains).

ARTICLE IV

Autres Clauses

Section 4.01. a) l'Emprunteur : i) affecte chaque année dans son budget national des montants suffisants, jugés acceptables par l'Association, pour couvrir les dépenses de télécommunications de chacun de ses ministères et tout autre service public dont les dépenses relèvent directement du budget national ; et ii) veille à ce que les collectivités locales et autres organismes publics autonomes affectent chaque année dans leurs budgets respectifs des montants suffisants, jugés acceptables par l'Association, pour couvrir les dépenses de télécommunications de chacune desdites collectivités et de chacun desdits organismes.

b) Les montants visés aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus sont déterminés, en ce qui concerne leurs budgets respectifs, par l'Emprunteur, les collectivités locales et autres organismes publics autonomes en collaboration avec l'OPTB et sont ensuite examinés par l'Association, le 30 Septembre de chaque année au plus tard.

Section 4.02. L'Emprunteur s'acquitte, avec la diligence et l'efficacité voulues, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat de Programme et veille à ce que l'OPTB s'acquitte de toutes les obligations qui lui incombent en vertu dudit Contrat.

Section 4.03. Le 30 septembre de chaque année au plus tard, jusqu'à l'achèvement du Projet l'Emprunteur :

a) présente à l'Association, pour examen, un programme d'investissement glissant pour le sous-secteur des télécommunications couvrant les trois années civiles suivantes; et

b) procède à des échanges de vue avec l'Association sur l'exécution des obligations incombant à l'Emprunteur et à l'OPTB en vertu du Contrat de Programme.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés, à savoir :

a) l'OPTB a manqué à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet.

b) A la suite de faits survenus après la date de l'Accord de Crédit de Développement, une situation exceptionnelle se produit, qui rend improbable l'exécution par l'OPTB des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet.

c) Les Statuts de l'OPTB ont été modifiés, suspendus, abrogés, annulés ou il y a été/dérogation d'une manière ^{fait} qui compromet gravement l'aptitude de l'OPTB à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet.

d) L'Emprunteur ou toute autre autorité compétente a pris des mesures en vue de dissoudre ou de liquider l'OPTB, ou de suspendre ses opérations.

e) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe :

- A) le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de l'un quelconque des dons ou prêts accordés à l'Emprunteur ou à l'OPTB pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit don ou prêt, ou
 - B) lesdits prêts deviennent remboursables avant l'échéance convenue.
- ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si l'Emprunteur établit à la satisfaction de l'Association :
- A) que ladite suspension, annulation, expiration ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations qui lui incombent ou qui incombent à l'OPTB en vertu dudit accord, et
 - B) qu'il peut obtenir ou que l'OPTB peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet, à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord et qui incombent à l'OPTB en vertu de l'Accord de Projet.

f) Une attestation fournie par l'OPTB dans l'Accord de Projet ou en vertu dudit Accord, ou toute déclaration faite à propos dudit Accord et devant servir de base à la décision de l'Association pour l'octroi du Crédit, se révèle inexacte sur quelque point important.

g) Toute les conditions préalables au premier décaissement du Prêt CCCE n'ont pas été remplies le 31 décembre 1989 au plus tard ou toute date ultérieure agréée par l'Association ; néanmoins les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas si l'Emprunteur établit à la satisfaction de l'Association que des fonds suffisants pour la réalisation du projet sont disponibles d'autres sources à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent à l'OPTB en vertu de l'Accord de projet.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (d) des conditions générales, les faits ci-après sont également spécifiés, à savoir :

a) le fait spécifié au paragraphe (a) de la Section 5.01 du présent Accord survient et persiste pendant soixante jours consécutifs après que notification en a été faite par l'Association à l'Emprunteur ;

b) les faits spécifiés aux paragraphes (c) et (d) de la Section 5.01 du présent Accord surviennent ; et

c) le fait spécifié au paragraphe (e) (i) (B) de la Section 5.01 du présent Accord survient, sous réserve des dispositions du paragraphe (e) (ii) de cette Section.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) l'Accord de Rétrocession du Crédit a été signé entre l'Emprunteur et l'OPTB ;

b) toutes les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt BEI et de l'Accord de Prêt BAD, autres que celles qui se rapportent à l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies ;

c) le marché relatif à l'installation du réseau téléphonique local dans les zones de Jéricho et de Cadjehoun à Cotonou (Partie A.1 du Projet) a été attribué à des conditions que l'Association juge acceptables ;

d) l'Emprunteur et l'OPTB ont signé le Contrat de Programme et ledit Contrat de Programme a été jugé acceptable par l'Association ; et

e) l'Emprunteur a approuvé par décret les Statuts de l'OPTB qui ont été jugés acceptables par l'Association.

Section 6.02. Au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, la consultation juridique ou les consultations juridiques à fournir à l'Association doit ou doivent également établir les points suivants :

a) l'Accord de Projet a été dûment autorisé ou ratifié par l'OPTB et a force obligatoire pour l'OPTB conformément à ses dispositions ; et

b) l'Accord de Rétrocession du Crédit a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et par l'OPTB et a force obligatoire pour l'Emprunteur et l'OPTB conformément à ses dispositions.

Section 6.03. La date tombant 90 jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 6.04. Les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes de la Section 4.01 du présent Accord et les dispositions des paragraphes (a) et (b) de la Section 5.02 du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou à une date tombant vingt ans après la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Sous réserve des dispositions de la Section 2.09 du présent Accord, le Ministre de l'Emprunteur chargé des finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
BP 302
Cotonou
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique :

MINIFINANCES
Cotonou

Télex

MIFIN 5009 ou
5289

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis

Adresse télégraphique :

INDEVAS
Washington, D.C.

Télex :

440098 (ITF)
248423 (RCA) ou
64145 (WUI)

En FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,* les jours et an que dessus.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par S.E. Théophile NATA

Ambassadeur

de la République Populaire du Bénin
aux Etats-Unis.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par M. Callisto Madavo

Vice-Président Régional par Intérim
Afrique

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE I

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>CATEGORIE</u>	<u>Montant Affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>% de Dépenses Financé</u>
1) Câbles, travaux, outils et véhicules pour la Partie A.1 du projet (zones de Jéricho et de Cadjèhoun)	8,540,000	100 % des dépenses en devises et 80 % des dépenses en monnaie nationale.
2) Services de consultant et formation	2,330,000	100 %
3) Remboursement des Avances pour la Préparation du Projet	970,000	Montant dû en vertu de la Section 2.02 (b) du présent Accord.
4) Non affecté	<u>660,000</u>	
TOTAL	<u><u>12,500,000</u></u>	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "dépenses en devises" désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ; et

b) l'expression "dépenses en monnaie nationale" désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur ; il est entendu toutefois que si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays, d'où proviennent les fournitures ou les services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées "dépenses en devises".

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

ANNEXE 2

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont : a) de réaliser un programme d'amélioration institutionnelle et gestionnelle dans le secteur des télécommunications ; b) d'améliorer la qualité des services aux abonnés et d'en étendre le réseau au moindre coût ; et c) d'améliorer les résultats financiers de l'OPTB en vue de créer, pour l'Emprunteur, un flux positif de fonds.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A : Réseaux Téléphoniques Locaux

1. Remplacement et extension des réseaux locaux de Cotonou (zones de Jéricho, Cadjehoun, Ganhi et Akpakpa) et de Porto-Novo pour répondre à la demande jusqu'à l'an 2000, comprenant la réalisation de travaux de génie civil pour 56 000 lignes principales raccordées (LPRs) environ, le câblage d'abonnés pour 34 200 lignes principales raccordées (LPRs) environ et l'équipement d'abonnés pour 19 300 lignes principales raccordées (LPRs) environ.
2. Extension et remplacement des équipements de commutation pour une capacité initiale de quelques 20 300 lignes principales raccordées (LPRs) en équipement numérique à Cotonou et à Porto-Novo.

3. Extension, avec transmission par fibres optiques, de la transmission locale entre centraux pour accueillir les nouveaux centraux numériques de Cotonou et de Porto-Novo.
4. Création de liaisons de jonction numériques entre Cotonou et Porto-Novo pour améliorer les communications interurbaines et internationales.
5. Construction d'un réseau pilote à ondes décimétriques/ondes métriques à accès multiple dans environ onze centres de la Province de l'Atacora.

Tout ce qui précède comprend l'acquisition de matériel, de véhicules, d'outils et de pièces de rechange, la construction de locaux et la fourniture d'assistance technique.

Partie B : Centre de Formation de l'OPTB

Amélioration du centre de formation de l'OPTB grâce à la construction et l'équipement d'installations administratives et techniques et la fourniture d'assistance technique.

Partie C : Renforcement Institutionnel et Amélioration de la Gestion

Renforcement des capacités de l'OPTB avec l'appui d'une assistance technique dans les domaines ci-après :

1. coordination du programme d'investissement ;
2. gestion financière (audit, projections, budget et trésorerie, comptabilité et tarification) ;
3. gestion commerciale (facturation et recouvrement, stocks, planification et gestion d'abonnés) ;

4. gestion des ressources humaines (développement organisationnel, formation à la gestion et étude des besoins) ;
5. gestion des services postaux et financiers ;
6. informatisation ; et
7. développement des systèmes d'information de gestion.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 Juin 1993.

ANNEXE 3

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "Catégories autorisées" désigne les Catégories (1) et (2) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 à l'Accord de Crédit de Développement ;

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à l'exécution des

Parties A.1 (zones de Jéricho et de Cadjehoun), B et C du Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

c) l'expression "Montant Autorisé" désigne un montant équivalant à cinq cents millions de francs CFA

(FCFA 500 000 000), qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. A moins que l'Association n'en convienne autrement, les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Lorsque l'Emprunteur présente une demande ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant Autorisé, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montants que l'Emprunteur a demandé(s).

b) L'Emprunteur présente à l'Association, à intervalles précisés par l'Association, des demandes de reconstitution du Compte Spécial. Sur la base de ces demandes, l'Association retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial les fonds nécessaires pour reconstituer ledit Compte Spécial, le montant desdits fonds ne dépassant pas les sommes retirées du Compte Spécial pour financer des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories autorisées respectives et pour les montants justifiés par les documents fournis à l'appui de la demande de dépôt conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente Annexe.

4. Pour tout paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial et au titre duquel il présente une demande de reconstitution conformément aux dispositions du paragraphe 3 (b) de la présente Annexe, l'Emprunteur fournit à l'Association, au plus tard au moment de ladite demande, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué au titre de dépenses autorisées.

5. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'effectue aucun autre dépôt au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

- i) l'Association a déterminé que l'Emprunteur peut effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ; ou
- ii) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées pour les Parties A.1 (zones de Jéricho et de Cadje-houn), B et C du Projet, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre desdites Parties du Projet, est équivalant au double du Montant Autorisé.

b) Par la suite, le solde du Crédit affecté aux Catégories autorisées pour les Parties A.1 (zones de Jéricho et de Cadjeoun), B et C du Projet est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. L'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit dépôt ou remboursement.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification de l'Association, à rembourser à l'Association ledit solde qui est versé au Compte de Crédit.